



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SASU MSA PRODUCTION FRANCE à CHATILLON-SUR-CHALARONNE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 modifié autorisant la SA MSA GALLET, dont la nouvelle dénomination sociale est désormais "MSA PRODUCTION FRANCE", à exploiter une usine de transformation de matières plastiques et d'application de peinture à CHATILLON-SUR-CHALARONNE ;
- VU le courriel du 19 mars 2018 par lequel la SASU MSA PRODUCTION FRANCE fait part à l'inspection des installations classées des modifications qui seront apportées aux conditions d'exploitation de son établissement, portant notamment sur la construction d'un nouveau bâtiment administratif de 1 400 m², destiné à augmenter la surface des bureaux de l'usine ;
- VU le rapport d'inspection du 19 février 2019 ;
- VU le courriel du 10 avril 2019 par lequel la SASU MSA PRODUCTION FRANCE indique avoir retenu l'option d'une réserve incendie ;
- VU l'avis favorable du SDIS du 10 février 2020 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2020 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'extension susvisée conduit à augmenter les besoins en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 modifié, relatives au confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 modifié autorisant la SASU MSA PRODUCTION FRANCE à exploiter à CHATILLON-SUR-CHALARONNE une usine de transformation de matières plastiques et d'application de peintures, sont complétées par les prescriptions suivantes :

"L'établissement est doté d'une réserve incendie d'une capacité de 240 m³, équipée de 2 aires d'aspiration de surface unitaire minimale 4x8 m²".

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 16 juin 2000 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

"Article 6.6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction d'un incendie pourront notamment être confinées sur les voiries et dans le réseau d'eaux pluviales, qui devra être équipé de dispositifs de sectionnement (vannes, obturateurs gonflables...).

La mise en œuvre de ces dispositifs fait l'objet d'une procédure. Leur bon fonctionnement est régulièrement contrôlé.

Un plan schématique du réseau d'eaux pluviales et des dispositifs de sectionnement ainsi que leur procédure de mise en œuvre, sont tenus à disposition des services de secours.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées dès lors qu'elles ne respectent pas les valeurs limites d'émission dans l'eau fixées à l'article 4.5.2."

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATILLON-SUR-CHALARONNE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation d'exploiter est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SASU MSA PRODUCTION FRANCE - Zone industrielle Sud - BP 902 – 01400 CHATILLON -SUR-CHALARONNE ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 juillet 2020

Le préfet,



Arnaud COCHET